

N° 6278¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile
et à des formes complémentaires de protection**

* * *

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION
DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.4.2011)

Monsieur le Président,

Je tiens à vous informer que la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a constaté, dans sa réunion d'aujourd'hui, que les auteurs du projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection (doc. parl. 6278) ont omis de reproduire la partie suivante de l'article 20, paragraphe (4) en vigueur: „*Le recours doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification.*“

Le Conseil d'Etat précise dans son avis que „*L'article 20(4) tel que modifié maintient l'obligation d'introduire, sous peine d'irrecevabilité, le recours contre les trois décisions dans une même requête. Aux termes de l'article 20(4) de la loi, ce recours doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification et le tribunal administratif doit statuer dans les deux mois de l'introduction de la requête par une décision non susceptible d'appel.*“

En conséquence, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a décidé à l'unanimité de réintroduire par amendement parlementaire la phrase omise par erreur. Ce projet de loi revêtant une urgence certaine, je vous saurais gré de bien vouloir nous faire tenir votre avis dans les meilleurs délais.

Amendement

Le texte du projet de loi aura la teneur suivante:

„**Article unique.**– La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe (4) de l'article 20 est modifié comme suit:

„Contre la décision du ministre statuant sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Contre les décisions de refus de la demande de protection internationale prises dans le cadre d'une procédure accélérée, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Les trois recours doivent faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Le recours doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le tribunal administratif statue dans les deux mois de l'introduction de la requête. Ce délai est d'office ramené à un mois lorsque le demandeur fait l'objet d'une mesure de placement conformément à l'article 10 qui précède. Le délai de recours

et le recours introduit dans le délai ont un effet suspensif. Les décisions du tribunal administratif ne sont pas susceptibles d'appel.“

2° Le paragraphe (5) de l'article 20 est abrogé.“

*

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, aux assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR